

DECISION DU PRESIDENT D2026-165

Objet : Acte modificatif n°2 de l'accord-cadre n°20266000000028 relatif à la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-7,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2025/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim,

Vu la décision du Président n°D2026-69 en date du 5 mars 2026 portant attribution de l'accord-cadre n°20266000000028 relatif à la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine,

Vu l'accord-cadre n°20266000000028 notifié le 5 mars 2026 au groupement ATELIER DES GIBOULEES / SEPIA Conseils S.A.S, concernant les prestations pour la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine, conclu pour un montant forfaitaire de 93 311,50 € HT, et pour une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum 115 000 € HT pour la durée totale du marché,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20266000000028 notifié le 13 avril 2026, portant sur la rectification du montant global et forfaitaire ainsi que la modification de la clause de variation des prix dans le cahier des clauses administratives particulières,

Considérant la nécessité de modifier l'accord-cadre susvisé pour intégrer un nouveau prix dans le bordereau des prix unitaires, nécessaire au bon suivi de la prestation,

Considérant que l'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence sur les limites financières de la partie à bons de commande ni sur le montant global forfaitaire du marché,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°2 de l'accord-cadre n°20266000000028 concernant la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine, avec le groupement ATELIER DES GIBOULEES / SEPIA CONSEILS, sis 5 rue de Charonne - 75011 PARIS, portant ajout d'un prix dans le bordereau des prix unitaires, sans incidence financière sur le montant total du marché.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2026**

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services par intérim
Nathalie VAN SCHOOR

